Droit de la consommation



ERRARE HUMANUM EST: L'ERREUR EST HUMAINE, MAIS LE TRIBUNAL NE PEUT PAS TOUJOURS LA CORRIGER

LUC THIBAUDEAU

LAVERY SUIT DE PRÈS L'ÉVOLUTION DU DROIT DE LA CONSOMMATION. SON EXPERTISE POINTUE DANS LE DOMAINE DU COMMERCE DE DÉTAIL ET CELUI DES RECOURS COLLECTIFS A ÉTÉ MAINTES FOIS CONFIRMÉE PAR LES INTERVENANTS DU MILIEU. LAVERY SE FAIT UN DEVOIR DE TENIR LA COMMUNAUTÉ D'AFFAIRES INFORMÉE EN CETTE MATIÈRE EN PUBLIANT RÉGULIÈREMENT DES BULLETINS TRAITANT DES DÉVELOPPEMENTS JURISPRUDENTIELS OU LÉGISLATIFS SUSCEPTIBLES DE LAISSER LEURS MARQUES ET D'INFLUENCER, VOIRE TRANSFORMER LES PRATIQUES DU MILIEU. LE PRÉSENT BULLETIN TRAITE D'UN JUGEMENT RÉCENT DE LA COUR DU QUÉBEC EN MATIÈRE DE PRÊT À LA CONSOMMATION 1. PAR CE JUGEMENT, LA JUGE MARIE PRATTE DE LA COUR DU QUÉBEC, S'APPUYANT SUR LES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR (« LPC ») REFUSE D'ACCÉDER À UNE DEMANDE DE MODIFICATION D'UN TAUX D'INTÉRÊT QUI AVAIT ÉTÉ INSCRIT DE FACON ERRONÉE DANS UN CONTRAT DE PRÊT D'ARGENT.

LES FAITS

Les emprunteurs, un couple de consommateurs, font, en janvier 2005, une demande de crédit destinée à l'achat d'un véhicule automobile, au montant de 27 000,00 \$. Cette demande est acceptée et un formulaire de prêt est préparé, lequel précise que le taux d'intérêt annuel est de 6,95 %. Cependant, les emprunteurs n'y donnent pas suite. Deux mois plus tard, ils souscrivent un prêt au montant réduit de 21 100,00 \$. Puisqu'ils sont déjà approuvés pour 27 000,00 \$, le prêt leur est accordé. Toutefois, une erreur se produit et aucun taux d'intérêt n'est indiqué au formulaire de prêt. Les modalités de remboursement sont donc calculées en fonction d'un taux d'intérêt de 0 % et le prêt est remboursable en 130 versements de 162,31 \$. Personne ne remarque ce jour-là que le contrat en est un à titre gratuit...

En 2008, l'institution prêteuse offre aux emprunteurs de « régulariser » leur prêt en proposant divers scénarios, lesquels seront refusés. La question est soumise à la Cour en juin 2011 et la décision rendue en janvier 2012.

LES QUESTIONS EN LITIGE ET LA DÉCISION DU TRIBUNAL

La juge de la Cour du Québec devait décider si elle pouvait rectifier le contrat de prêt en y indiquant le taux d'intérêt annuel de 6,95 %. Chacune des parties admet l'erreur. L'une et l'autre croyaient en effet conclure un prêt à titre onéreux. La question était donc de savoir si le tribunal pouvait corriger l'erreur et à quelles conditions, la preuve ne permettant pas de déterminer le taux d'intérêt auquel les emprunteurs croyaient emprunter.

¹ Caisse populaire Desjardins d'Aylmer c. Roy, 2012 QCCQ 287, 16 janvier 2012, l'honorable Marie Pratte, J.c.Q..

L'institution prêteuse prétendait que la première demande de crédit de janvier 2005, qui faisait état du taux de 6,95 %, représentait l'intention des parties. Le tribunal ne retient pas cet arqument : « la demande de crédit de janvier 2005 et le contrat de prêt de mars 2005 constituent des actes juridiques distincts »². Puisque les emprunteurs n'ont pas donné suite à la première demande, ils ne peuvent être liés par ses conditions. Cette demande, non signée, a été annulée³. Le tribunal ne peut conclure que les parties avaient alors exprimé l'intention commune de conclure un prêt à un taux de 6,95 %. La juge note que l'article 24 de la *Lpc* prévoit qu'une « offre, promesse ou entente préalable à un contrat qui doit être constaté par écrit n'engage pas le consommateur tant qu'elle n'est pas consignée dans un contrat formé conformément au présent titre », et que « même si elle était signée, la demande de prêt n'engagerait pas le client, qui demeure toujours libre d'emprunter ou non » 4.

Il en va de même pour le prêt de mars 2005 : l'intention commune de contracter au taux de 6,95 % ne se dégageait pas du contrat. Le tribunal rappelle que le but de la *Lpc* en matière de contrats de crédit est de faire en sorte que les frais de crédit soient connus des consommateurs ⁵. En ce qui concerne la modification d'un tel contrat, l'article 98 de la *Lpc* prévoit que les parties doivent en conclure un nouveau, par écrit. L'article 100 de la *Lpc*, qui prévoit la correction d'une erreur de transcription apportée d'un commun accord par les parties, ne trouve pas application, les emprunteurs n'y ayant pas consenti ⁶. La juge rejette donc la demande de correction de l'institution prêteuse ainsi qu'elle refuse d'en ordonner l'exécution dans le sens souhaité par celle-ci. Enfin, elle donne raison aux emprunteurs qui cherchaient à se faire rembourser les montants prélevés sur leur compte à titre de paiements additionnels.

- ² Paragraphe 62.
- ³ Paragraphe 66.
- ⁴ Paragraphe 70.
- $^{5}\,$ Voir notamment les articles 70, 71, 72, 80 et 81 de la Lpc.
- ⁶ Paragraphe 73.
- ⁷ Richard c. Time Inc., 2012 CSC 8.
- ⁸ Crédit Ford du Canada c. Gatineau [1981] C.A. 638, à la page 644.

CONCLUSION

« Errare humanum est » (l'erreur est humaine). Mais il ne s'agit là que d'une maxime et, malheureusement, la loi ne fournit pas toujours les outils nécessaires pour rétablir l'équilibre entre les parties. La *Lpc* a été promulguée pour protéger les consommateurs victimes de pratiques interdites des commerçants, tel que le rappelle la Cour suprême dans l'affaire *Time* ⁷. Toutefois, son usage doit être balisé, ce qui est reconnu par le juge Beauregard de la Cour d'appel dans un jugement de 1981 : « *La Loi sur la protection du consommateur a pour but de protéger le consommateur contre des pratiques jugées abusives et non pas de fournir au consommateur des moyens de se soustraire à ses obligations en invoquant des vétilles » ⁸.*

Cette décision constitue une application stricte des principes de la *Lpc* et du droit en général : il ne peut y avoir d'obligation sans consentement. La *Lpc* édicte les conditions applicables pour qu'un contrat de crédit soit exécutoire. Le tribunal a conclu que ces conditions n'étaient pas présentes et qu'on ne pouvait, à la lumière des faits en l'espèce, établir la preuve qu'un contrat de prêt portant intérêt à 6,95 % avait été conclu. Il appert pourtant, à la lecture de la décision, que les emprunteurs s'attendaient à payer des intérêts et y avaient implicitement consenti.

Cette décision sert de rappel aux commerçants : ils ont l'obligation de s'assurer que les modalités et conditions d'un contrat conclu avec un consommateur correspondent vraiment à ce à quoi les parties ont l'intention de s'engager. La vigilance est de mise!

LUC THIBAUDFAL

514 877-3044

Ithibaudeau@lavery.ca

VOUS POUVEZ COMMUNIQUER AVEC LES MEMBRES SUIVANTS DU GROUPE DROIT DE LA CONSOMMATION POUR TOUTE QUESTION RELATIVE À CE BULLETIN.

 DANIEL ALAIN DAGENAIS
 514 877-2924
 dadagenais@lavery.ca

 PIERRE DENIS
 514 877-2992
 pdenis@lavery.ca

 DAVID ERAMIAN
 514 877-2992
 deramian@lavery.ca

 JOCELYNE GAGNÉ
 514 878-5542
 jgagne@lavery.ca

 MARIE-HÉLÈNE GIROUX
 514 877-2929
 mhgiroux@lavery.ca

 BENJAMIN DAVID GROSS
 514 877-2983
 bgross@lavery.ca

 ÉDITH JACQUES
 514 878-5622
 ejacques@lavery.ca

 LUC THIBAUDEAU
 514 877-3044
 Ithibaudeau@lavery.ca

 SPIRIDOULA VASSILOPOULOS
 514 877-3012
 svassilopoulos@lavery.ca

ABONNEMENT VOUS POUVEZ VOUS ABONNER, VOUS DÉSABONNER OU MODIFIER VOTRE PROFIL EN VISITANT LA SECTION PUBLICATIONS DE NOTRE SITE INTERNET <u>lavery.ca</u> OU EN COMMUNIQUANT AVEC CAROLE GENEST AU 514 877-3071.

▶ laveru.ca